



LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA 2001
(LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***RÈGLEMENT SUR
L'INTERVENTION
ENVIRONNEMENTALE***

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Printemps 2005

Veillez faire parvenir vos commentaires à:

Bob Gowie

Services de réglementation et assurance de la qualité

Transports Canada, Sécurité maritime

Tour C, Place de Ville

11^{ème} étage, 330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 990-7673

Télécopieur : (613) 991-5670

Courriel: gowier@tc.gc.ca

Site Web: <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

RDIMS 1084860

Le document de travail a été établi aux fins de commentaires et de discussion.



Transports Canada Transport
Canada Canada

Canada



Règlement sur l'intervention environnementale

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document de travail en vue des réunions nationales et régionales du CCMC au printemps 2005*

Autorité responsable

Le directeur, M. Richard Day, assume la responsabilité du présent document.

Approbation

Noms

Directeur, Exploitation et programmes environnementaux

Date de signature: 24/février/2005



Règlement sur l'intervention environnementale

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document de travail en vue des réunions nationales et régionales du CCMC au printemps 2005*

INTRODUCTION

Les exigences en matière d'intervention environnementale sont visées actuellement par le Règlement sur l'intervention environnementale pris conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Le Règlement sur l'intervention environnementale pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001* (LMM de 2001), sera élaboré à partir de ce modèle.

Une équipe de projet a été mise sur pied afin de veiller à l'élaboration du Règlement. L'équipe de projet sera constituée d'un certain nombre d'employés de l'Administration centrale et de représentants de chacun des bureaux régionaux. Le mandat de l'équipe de projet de règlement sur l'intervention environnementale consiste à établir un ensemble «intelligent» de réglementation sur l'intervention environnementale, à veiller à l'actualisation des publications et à veiller à tous les changements en vertu de la nouvelle réglementation. Pour accomplir son mandat, l'équipe de projet s'inspirera des principes établis dans la Politique de réglementation fédérale de 1999.

Au cours des deux dernières années, les membres de l'équipe de projet ont tenu des réunions avec les organismes d'intervention, les exploitants d'installations de manutention d'hydrocarbures et les comités consultatifs régionaux afin de discuter des changements à la législation et d'établir le cadre de réglementation en vertu de la Partie 8 de la Loi. Les résultats de ces réunions se reflètent dans le cadre de réglementation joint à l'Annexe 1.

FONDEMENT STATUTAIRE

La partie 8 de la LMMC de 2001 s'applique à toutes les eaux canadiennes, qui englobent toutes les eaux intérieures et les eaux se trouvant à moins de 200 milles marins du littoral. Elle s'applique aux bâtiments et aux installations de manutention d'hydrocarbures exploités dans ces eaux de même qu'aux organismes d'intervention agréés et aux organismes d'intervention voulant obtenir cet agrément.

Elle ne s'applique pas aux bâtiments effectuant des activités d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz dans les fonds marins en eaux intérieures, dans la mer territoriale ou à l'intérieur des limites du plateau continental du Canada. La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* régit ces activités, qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles du Canada.

Le nouveau Règlement sur l'intervention environnementale traitera des questions liées à la prévention et à l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures provenant de bâtiments et d'installations de manutention d'hydrocarbures.

Le pouvoir de prendre des règlements dans le cadre de la Partie 8 est énoncé à l'article 182 de la LMMC de 2001.



Règlement sur l'intervention environnementale

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document de travail en vue des réunions nationales et régionales du CCMC au printemps 2005*

EXPOSÉ

Vous trouverez ci-joint à l'Annexe A une copie de la structure proposée pour le Règlement sur l'intervention environnementale. Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas d'une ébauche de règlement. Il s'agit simplement d'un cadre de réglementation établi pour les fins des consultations qui fait état de l'intention de réglementation de la Loi.

Le Règlement est structuré comme suit: Dispositions générales –c'est-à-dire les dispositions qui visent l'ensemble du Règlement et trois parties spécifiques visant les organismes d'intervention, les bâtiments et les installations de manutention d'hydrocarbures. À cet égard, le Règlement comprendra quatre parties.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

- Définitions
- Application
- Exceptions

*La Partie Dispositions générales du Règlement sera élaborée de manière à inclure les définitions spécifiques au Règlement, l'application aux organismes d'intervention, aux bâtiments et aux installations de manutention d'hydrocarbures et les exemptions aux articles 167 et 168 dans le cas des bâtiments et des installations de manutention d'hydrocarbures.

PARTIE 2 – ORGANISMES D'INTERVENTION

- Désignation d'un port
- Équipement au port désigné
- Niveaux de capacité d'intervention
- Exigences relatives aux demandes d'agrément
- Plan d'intervention
- Déclaration
- Droits
- Certificat de désignation

*Les organismes d'intervention doivent détenir un certificat pour être en mesure d'offrir des arrangements aux bâtiments et aux installations de manutention d'hydrocarbures qui sont tenus de disposer d'un arrangement pour les interventions en cas de déversements d'hydrocarbures. L'arrangement est également un moyen grâce auquel les organismes d'intervention peuvent percevoir des droits afin de rembourser les coûts qu'ils assument pour répondre aux normes d'agrément. Cette partie prescrit les exigences relatives à l'agrément des organismes d'intervention et aux droits.



Règlement sur l'intervention environnementale

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document de travail en vue des réunions nationales et régionales du CCMC au printemps 2005*

PARTIE 3 – BÂTIMENTS*

- Arrangement
- Déclaration

*Cette partie prescrit l'arrangement que les bâtiments doivent prendre avec un organisme d'intervention relativement à l'intervention en cas de déversements de même que la déclaration qui doit se trouver à bord du bâtiment confirmant cet arrangement.

PARTIE 4 – INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES*

- Catégories d'installations prescrites
- Plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures
- Plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures
- Présentation
- Arrangement avec un organisme d'intervention
- Déclaration
- Rapport au sujet de l'événement de pollution

*Cette partie vise les procédures, l'équipement et les ressources qu'une installation de manutention d'hydrocarbures utilisera quand un bâtiment se trouve à l'installation pour charger ou décharger des hydrocarbures.

Le cadre de réglementation comprend les exigences spécifiques de la Loi qui doivent être visées par le Règlement et incorpore, par renvoi, deux normes relatives aux organismes d'intervention et aux installations de manutention d'hydrocarbures. Ces deux normes fourniront des précisions sur les prescriptions réglementaires lorsque le Règlement y fera référence. Les normes seront élaborées en consultation avec les parties intéressées au cours des neuf prochains mois. À cet égard, nous cherchons à obtenir la collaboration des parties qui seraient intéressées à participer à l'élaboration de ces normes. Les parties intéressées sont invitées à me faire parvenir leurs noms et leurs coordonnées. Le cadre de réglementation ne comprend pas les formulaires de déclaration exigés par les bâtiments ou les installations de manutention d'hydrocarbures. Cependant, les renseignements à fournir sur ces formulaires sont inclus dans le cadre. Le personnel de Transports Canada, qui est chargé de l'élaboration des formulaires, établira les formulaires qui seront inclus dans le Règlement.

Le libellé du cadre de réglementation est utilisé pour articuler l'esprit des dispositions réglementaires de la Loi. Ce libellé n'est pas de nature légaliste et il ne correspond pas à de la rédaction juridique. Le texte ne correspond pas au libellé que nous pourrions lire une fois que les rédacteurs juridiques auront terminé leur travail de rédaction du Règlement. Les rédacteurs se chargeront de peaufiner le texte. Par conséquent, les commentaires et présentations devraient porter sur l'intention du Règlement et non sur le libellé. Vos commentaires devront être adressés à M. Bob Gowie dont les coordonnées figurent sur la première page du présent document de travail.



Règlement sur l'intervention environnementale

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Volet 1 – Consultations
Document de travail en vue des réunions nationales et régionales du CCMC au printemps 2005*

PROCHAINES ÉTAPES

Lorsque les consultations seront terminées en mai prochain, le cadre de réglementation sera modifié en fonction des commentaires que nous recevrons et il sera remis au service de réglementation du Ministère de la Justice (Transports Canada) aux fins de rédaction. Par la suite, le Règlement sera publié de façon préalable dans la Partie 1 de la Gazette du Canada, et une période de 90 jours sera allouée pour les commentaires. Le Règlement sera publié dans la Partie II de la Gazette vers la fin de 2006.

Dans l'intervalle, nous procéderons à l'élaboration des deux normes.